

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
du 24 avril 2012 à 19 heures 00

Présents :

Messieurs Charles Pâquet, Bernard le HARDÏ de BEAULIEU Bourgmestre-Président ff;
Mme Dominique DERAUVET-CLEMENT, Etienne DEFRESNE, Marcel COLET, Echevine et Echevins;
Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère communale et Présidente du CPAS;
Ovide MONIN, Dr. Jean-Claude DEVILLE, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Mme Véronique PRIMOT-LIETAR, Jean QUEVRIN, Mme Régine CHARLOT-ANSOTTE, Bertrand CUSTINNE, Jean-Pol VISEE, Julien ROSIERE, Mme Marielle DEWEZ-HEURION, Mme Christine BADOR, Conseillères et Conseillers;
Jean-Pol BOUSSIFET, Secrétaire communal.

Excusés : Charles Pâquet, Bourgmestre; Dr. Jean-Claude DEVILLE, Mme Véronique PRIMOT-LIETAR, Mme Marielle DEWEZ-HEURION et Mme Christine BADOR, Conseillères et Conseillers.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Informations diverses

Le conseil communal prend connaissance de la circulaire du 28 mars 2012 du Ministre Paul Furlan concernant le renouvellement des conseils communaux suite aux élections du 14 octobre 2012 ainsi que d'un courrier du 27 mars 2012 adressé par M. B. Denoiseux, de Purnode, relatif aux nuisances dans la vallée du Bocq.

12.04.01. Point supplémentaire - « Restauration du corps de logis de la Vieille Ferme de Godinne » - Modification du cahier spécial des charges et de l'avis de marché

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2012 approuvant le cahier spécial des charges et le choix du mode de passation relatifs au marché ayant pour objet "Restauration du corps de logis de la Vieille Ferme de Godinne";

Considérant les remarques émises par la Tutelle générale (DGO5) et la demande de modification du cahier spécial des charges et de l'avis de marché ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Restauration du corps de logis de la Vieille Ferme de Godinne", le montant estimé s'élève à 1.025.965,78 € hors TVA ou 1.241.418,59 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 773/72301-60 (n° de projet 20030001);

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Le cahier spécial des charges et l'avis de marché modifiés sont approuvés selon les remarques de l'autorité de tutelle.

12.04.02. Finances – octroi des subsides aux associations pour l'année 2012

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres. »;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal décide de l'octroi des subventions, en application de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que ces subventions, de nature à soutenir les associations œuvrant dans les domaines culturel, associatif, sportif, touristique ou social et développant des actions par et/ou pour les habitants de la commune, favorisent des activités d'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E par 9 voix et 5 absentions (le groupe « La Relève » et M. Custinne).

Article 1er

Les subventions suivantes, reprises sur le tableau annexé, inscrites au budget ordinaire de l'exercice 2012, sont octroyées.

Article 2

Pour ces subventions en vertu de l'article L3331-9, al. 1er du C.D.LD., seules les obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7, alinéa 1, 1° s'imposent, à savoir l'obligation d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée (voir destination du tableau ci-après) et de la restituer en cas de manquement.

Les bénéficiaires des présentes subventions sont expressément dispensés de la transmission, tant lors de la demande de subvention qu'après en avoir bénéficié, de leur bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière.

Article 3

L'octroi de la subvention est subordonné au respect de la condition suivante : elle est liquidée dans les limites des crédits budgétaires approuvés par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.

Article 4

L'inscription d'un crédit au budget et son approbation éventuelle par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

Lorsqu'une personne ou une association, qui bénéficie d'une subvention, est redevable envers la commune de montants dus pour quelque cause que ce soit, la somme peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du code civil.

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Crédit budgétaire</i>	<i>Montant du subside</i>
<i>Vie féminine Yvoir</i>	<i>150,00</i>	<i>50,00</i>
<i>ACRE Dorinne</i>		<i>50,00</i>
<i>Vie féminine Durnal</i>		<i>50,00</i>
<i>ASBL APEPA</i>	<i>475,00</i>	<i>50,00</i>
<i>ASBL FFPPH Philippeville</i>		<i>50,00</i>
<i>Soc "La Rousse" pour 3X20 Houx</i>		<i>50,00</i>
<i>ASBL Promotion Aveugles et Malvoyants</i>		<i>50,00</i>
<i>Assoc Anciens des 2 guerres Evrehailles</i>	<i>200,00</i>	<i>65,00</i>
<i>Anciens combattants Purnode</i>		<i>65,00</i>
<i>FNC Yvoir</i>		<i>65,00</i>
<i>Soc de pêche "La Rousse" Houx</i>	<i>150,00</i>	<i>75,00</i>
<i>Soc de pêche "le Brochet" Yvoir</i>		<i>75,00</i>
<i>Soc Royale St Remacle Purnode</i>	<i>150,00</i>	<i>75,00</i>
<i>Troupe du Fleuve Godinne</i>		<i>75,00</i>
<i>Comité Jumelage Yvoir-Atur</i>		<i>75,00</i>
<i>Club des Bons Viquants Mont</i>		<i>75,00</i>
<i>Patro de Purnode</i>	<i>1250,00</i>	<i>80,00</i>
<i>Patro de Godinne</i>		<i>80,00</i>
<i>Troupe "scouts d'Yvoir"</i>		<i>80,00</i>
<i>Yvoir pelote</i>		<i>100,00</i>
<i>Balle Pelote Purnode</i>		<i>100,00</i>
<i>Club de Marche "Les Godasses du Bocq"</i>		<i>100,00</i>
<i>Club de plongée</i>		<i>100,00</i>
<i>Mini-foot Panda</i>		<i>100,00</i>
<i>Wasygo (nage synchronisée)</i>		<i>100,00</i>
<i>ACIH Yvoir-Anhée</i>		<i>100,00</i>
<i>Amicale 3X20 Evrehailles</i>	<i>650,00</i>	<i>100,00</i>
<i>3X20 Godinne</i>		<i>100,00</i>
<i>3X20 Mont</i>		<i>100,00</i>

<i>Amicale 3X20 Durnal</i>		<i>100,00</i>
<i>Amicale Seniors Spontin</i>		<i>100,00</i>
<i>Commission 3ème âge Purnode</i>		<i>100,00</i>
<i>Ligue des Familles d'Yvoir</i>	<i>100,00</i>	<i>100,00</i>
<i>La Maison des Diabétiques a.s.b.l</i>		<i>125,00</i>
<i>ASBL Les Colis du cœur Mont</i>	<i>425,00</i>	<i>125,00</i>
<i>Amicale Belgo-Ukrainienne Mont</i>		<i>125,00</i>
<i>ASBL "Souffle un peu"</i>		<i>125,00</i>
<i>Evrehailles pelote</i>		<i>130,00</i>
<i>Amicale du personnel administratif</i>	<i>300,00</i>	<i>150,00</i>
<i>Amicale du personnel ouvrier</i>		<i>150,00</i>
<i>B.V. Mont (Mini foot)</i>		<i>150,00</i>
<i>Ligue Braille</i>		<i>150,00</i>
<i>Dorinne Royale pelote</i>		<i>190,00</i>
<i>FBG "la flèche brisée" (Tir à l'arc)</i>		<i>190,00</i>
<i>Cercle laïque de Dinant</i>	<i>200,00</i>	<i>200,00</i>
<i>Caisse entraide des pompiers</i>	<i>250,00</i>	<i>250,00</i>
<i>Le festival de l'été mosan</i>	<i>250,00</i>	<i>250,00</i>
<i>Tennis de table d'Evrehailles</i>		<i>300,00</i>
<i>Tennis de table Spontin</i>		<i>300,00</i>
<i>TT Palette Purnode</i>		<i>300,00</i>
<i>Palette Club Bons Viquants de Mont</i>		<i>300,00</i>
<i>Tennis de Godinne</i>		<i>500,00</i>
<i>ASBL Les Enfants graines d'avenir congo</i>	<i>3000,00</i>	<i>500,00</i>
<i>A.L.E.</i>	<i>500,00</i>	<i>500,00</i>
<i>Volley Club Mosan Yvoir</i>		<i>770,00</i>
<i>Organisation journée Patro Godinne</i>		<i>1000,00</i>
<i>RFC Yvoir – Football (4 équipes)</i>	<i>6250,00</i>	<i>1250,00</i>
<i>Entente Mosane - (Football) 4 équipes</i>		<i>1250,00</i>
<i>Open EPN</i>	<i>2000,00</i>	<i>2000,00</i>
<i>Syndicat d'Initiative Yvoir</i>	<i>2500,00</i>	<i>2500,00</i>
<i>GAL Leader +</i>	<i>2955,00</i>	<i>2955,00</i>
<i>ASBL Sentiers.be</i>	<i>3380,00</i>	<i>3380,00</i>
<i>Contrat Rivière</i>	<i>5000,00</i>	<i>5000,00</i>
<i>ASBL Réseau bébé bus</i>	<i>5000,00</i>	<i>5000,00</i>
<i>Comités divers organisateurs des kermesses</i>	<i>2000,00</i>	<i>1/2 des redevances forains</i>
<i>ASBL Les Amis de Poilvache</i>		<i>500,00</i>
<i>Maison du Tourisme</i>	<i>3000,00</i>	<i>1/2 du rôle taxes de séjour</i>
<i>Maison de la Culture - Dinant</i>	<i>1100,00</i>	<i>Nbre d'habitants x par coeff.</i>

M. Visée regrette la différence du montant entre les associations qui poursuivent le même but.

Pour les subventions octroyées aux clubs de football, M. Dewez aurait souhaité connaître le nombre d'équipes inscrites.

M. Custinne aurait souhaité disposer d'un relevé des dépenses pour l'organisation des « patro-folies ».

12.04.02. Contrôle des subventions – rapports d'activités 2011 déposé par l'ASBL « La Victorieuse »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L3122-2, 5°;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties

sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix concernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Vu la convention conclue avec l'ASBL « La Victorieuse » d'Evrehailles pour occupation et gestion des bâtiments communaux – salle « La Victorieuse » et salle « Bail Sports », adoptée par le conseil communal le 26 avril 2011;

Vu les documents présentés

- rapport de gestion 2011;
- rapport financier 2011;
- budget de fonctionnement 2012;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité.

Le rapport de gestion 2011, le rapport financier 2011 et le budget de fonctionnement 2012 établis par l'ASBL « La Victorieuse » d'Evrehailles, concessionnaires des salles « La Victorieuse » et « Bail Sports » sont approuvés.

Aucun document complémentaire n'est exigé.

12.04.03. Contrôle des subventions – rapports d'activités 2011 déposé par l'ASBL « Syndicat d'Initiative d'Yvoir »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L3122-2, 5°;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix concernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Vu la convention conclue avec l'ASBL « Syndicat d'Initiative d'Yvoir » pour occupation et gestion des bâtiments communaux – « Ile d'Yvoir » et « Salle du SI », adoptée par le conseil communal le 24 avril 2006, et sa modification adoptée par le conseil communal le 25 novembre 2008;

Vu les documents présentés dans le cadre du rapport d'activités 2011

- bilan au 31 décembre 2011
- budget 2012;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité.

Le rapport d'activité de l'année 2011, le bilan au 31 décembre 2011 et le budget de fonctionnement 2012 établis par l'ASBL « Syndicat d'Initiative d'Yvoir », concessionnaire de biens communaux « Ile d'Yvoir » et « Salle du SI » sont approuvés. Aucun document complémentaire n'est exigé.

12.04.04. Patrimoine – location de gré à gré d'un terrain avec droit de chasse au lieu-dit « Fonds d'Ahinvaux »

Vu l'article 232 de la nouvelle loi communale et le code de la démocratie locale, article L 1222-1;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'arrêter les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune;

Considérant la demande déposée par Monsieur André Dumont, avenue de Tervuren, 171, Bte 2, à 1150 Bruxelles, par laquelle il sollicite la prorogation de la location du terrain agricole, avec droit de chasse, du terrain communal sis à Yvoir, Fonds d'Ahinvaux, cadastré section A 247 r9 et 247 v9, pour une superficie totale de 1 ha 76a 58 ca;

Considérant que M. André Dumont est propriétaire des terrains contigus et que par conséquent la procédure de location de gré à gré se justifie;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête par 9 voix et 5 abstentions du groupe « La Relève » et M. Custinne

(qui estiment que les agriculteurs de la commune auraient dû être avertis et pouvoir faire offre).

Article 1er

La Commune d'Yvoir décide de donner en location les terrains agricoles, propriétés communales, situés à Yvoir, Fonds d'Ahinvaux, section A 247 r9 et 247 v9, pour une superficie totale de 1 ha 76a 58 ca.

Article 2

Cette location se fait moyennant paiement d'une location d'un montant indexé fixé à 350 € par année, pour une durée de 9 ans, prenant cours le 1er octobre 2012.

Le droit de chasse sur ces parcelles est inclus dans la location.

Article 3

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

12.04.05. Patrimoine – location de gré à gré de terrains agricoles à Tricointe

Point supplémentaire – retrait de la décision 13 février 2012 relative à la vente de gré à gré du bâtiment communal « Ferme de Tricointe » à la SA Château Bon Baron.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30, L 1122-19 et L 3121-1;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 de M. Courard, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles pour les communes;

Vu notre délibération du 13 février 2012 décidant de procéder à la **vente de gré à gré** du bâtiment communal « Ferme de Tricointe » avec terrain annexe pour une superficie totale de 74 ares 25 ca, cadastrée section A n° 34y, 34z, 34x, à la SA Château Bon Baron, représentée par Madame Jeanette van der Steen, demeurant à 5170 Lustin, pour le prix de 550.000€ (cinq cent cinquante mille €), tous frais à charge de l'acquéreur;

Considérant le recours contre cette décision déposé par le Bureau d'avocats XIRIUS, à 1160 Bruxelles, pour le compte la s.c.a. Nayarit Participations, dont le siège social est établi rue de l'Industrie, 546, à 1040 Bruxelles, représentée elle-même par Monsieur Nicolas Pierre d'Ieteren, administrateur;

Considérant le courrier du 18 avril 2012 du SPW, Département des Ressources humaines et du Patrimoine des pouvoirs locaux;

Considérant que le recours met notamment en évidence une erreur de formalisme dans la procédure, liée à un défaut de publicité de la mise en vente du bâtiment communal « Ferme de Tricointe » ; que ce défaut formel est de nature à entacher d'irrégularité la décision querellée et d'entraîner son annulation ; qu'en termes de sécurité juridique, il y aurait lieu de recommencer la procédure de mise en vente du bien en question en commençant par retirer la décision querellée ;

Considérant qu'il est préférable dès lors de retirer la décision querellée;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal;

A R R E T E à l'unanimité.

Art. 1er

Il est décidé de retirer notre décision du 13 février 2012 en vue de procéder à la vente de gré à gré du bâtiment communal « Ferme de Tricointe » avec terrain annexe pour une superficie totale de 74 ares 25 ca, cadastrée section A n° 34y, 34z, 34x, à la SA Château Bon Baron, représentée par Madame Jeanette van der Steen, demeurant à 5170 Lustin, pour le prix de 550.000€ (cinq cent cinquante mille €), tous frais à charge de l'acquéreur.

Art. 2.

Copie de la présente est transmise à Madame Jeanette van der Steen et au SPW, Département des Ressources humaines et du Patrimoine des pouvoirs locaux.

Patrimoine - Location de gré à gré de terrains agricoles à Tricointe

Vu l'article 232 de la nouvelle loi communale et le code de la démocratie locale, article L 1222-1;

Vu la loi sur le bail à ferme;

Vu la loi du 4 novembre 1969 limitant les fermages;

Vu le moniteur belge du 16 décembre 2011 publiant les coefficients pour la région Condroz (terres : 3,46);

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'arrêter les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune;

Considérant la demande déposée par la SA Château Bon Baron, représentée par Madame Jeanette van der Steen, rue Falmagne, 109, à 5170 Lustin, en vue de la location des terrains communaux sis à Yvoir, hameau de Tricointe, cadastrés section

- A 33 g pour une contenance de 10 hectares 30 ares 60 ca
- A 247 x 8 pour une contenance de 68 ares
- A 247 y 6 et z6 pour une contenance de 1 hectare 97 ares 13 ca;

Considérant notre délibération du 13 février 2012 décidant de donner en location à la SA Château Bon Baron, les terrains cadastrés section A 247 y 6 et z6 qu'il convient d'annuler afin de globaliser l'objet et les modalités de la location;

Considérant le projet d'acte de location établi par Maître Dolpire, Notaire à Dinant, tel que repris en annexe;

Considérant que cette demande est introduite dans le but d'y réaliser une plantation de vignes dans le cadre de leur projet de réhabilitation de la ferme communale de Tricointe en vue d'y développer un projet viticole;

Considérant que la plantation d'un vignoble s'avère être un complément indispensable à la réussite d'un projet global;

Considérant l'accord intervenu avec l'exploitant agricole qui occupait les terrains;

Considérant que le projet de la SA Château Bon Baron mérite d'être soutenu par la commune et que la procédure de location de gré à gré se justifie;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête par 9 voix et 5 abstentions du groupe « La Relève » et M. Custinne

(qui estiment que les agriculteurs de la commune auraient dû être avertis et pouvoir faire offre et qu'il pourrait y avoir un problème juridique : la loi sur le bail à ferme a-t-elle bien été respectée).

Article 1er

La Commune d'Yvoir décide de donner en location les terrains agricoles, propriétés communales, situés à Yvoir, hameau de Tricointe, cadastrés

A 33 g pour une contenance de 10 hectares 30 ares 60 ca

A 247 x 8 pour une contenance de 68 ares

A 247 y 6 et z6 pour une contenance de 1 hectare 97 ares 13 ca.

Article 2

Cette location se fait aux conditions de l'acte de location tel que repris en annexe, établi par Maître Dolpire, Notaire à Dinant, pour un fermage de 2.327,34 € et pour une durée de 27 ans.

Article 3

Notre délibération du 13 février 2012 relative à la location des terrains cadastrés section A 247 y 6 et z6 pour une contenance de 1 hectare 97 ares 13 ca est abrogée. Elle est remplacée par la présente.

Article 4

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

12.04.06. Patrimoine – convention conclue avec l'association « Patrimoine Ferroviaire et Tourisme » : modifications - décisions

Vu l'article 232 de la nouvelle loi communale et le code de la démocratie locale, article L 1222-1;

Considérant la convention conclue le 5 janvier 2006 avec l'ASBL « Le Chemin de Fer du Bocq » pour utilisation du domaine public situé à l'arrière de l'ancienne gare de Spontin;

Considérant la demande du 18 avril 2011 par laquelle l'ASBL souhaite utiliser une partie du domaine communal, sur base du plan établi par le géomètre Terwagne, de Dinant, en date du 12 avril 2011;

Considérant que la commune souhaite apporter son soutien à cette asbl;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Arrête l'unanimité.

La convention adoptée le 5 janvier 2006 avec l'ASBL « Le Chemin de Fer du Bocq » est modifiée comme suit :

Article 1^{er}

La commune d'Yvoir autorise l'ASBL « Patrimoine Ferroviaire et Tourisme » - nom officiel de l'ASBL - à utiliser le domaine public situé à l'arrière de l'ancienne gare de Spontin, sur base du plan établi par le géomètre Terwagne, de Dinant, en date du 12 décembre 2011 – le terrain mis à disposition étant hachuré en teinte bleue.

(La convention du 5 janvier 2006 inclus 3 plans au total puisqu'il s'agit d'une extension : le plan initial du géomètre Albert Vincent du 23 décembre 2005 (emprise rouge) complété du plan du géomètre Terwagne du 12 avril 2011, finalement complété par le plan du géomètre Terwagne, du 12 décembre 2011 (emprise hachurage bleu).

Article 2.

a) Deux terrains de pétanque seront installés au bout du nouveau quai à construire par l'ASBL « CFB ». A cet effet, le terrain existant sera prolongé de 3 mètres pour pouvoir ensuite être divisé en deux terrains de 10 mètres L sur 2,53 m l (conformément au plan).

b) Trois terrains seront aménagés le long des voies selon le plan précité. Le format des terrains est de 10 m L x 3 m l. Ils seront constitués de bordures en traverses de bois fixées au sol et l'intérieur en dolomie.

Article 3.

L'ASBL « CFB » s'engage dès à présent à mettre à disposition à titre gratuit les parkings de la zone hachurée en bleu à partir du point B jusqu'au hangar point C au profit de la brocante annuelle « SOS missionnaires de Spontin » ou de toute autre organisation majeure se déroulant à Spontin. A cet effet, toute construction envisagée dans cette zone ne pourra se faire sans l'accord préalable des asbl susmentionnées de Spontin. De plus, toute voie ferrée installée dans la zone devra être construite de manière à ne pas compromettre ou limiter les possibilités de parking.

12.04.07. Aménagement du territoire – ZACC du Quesval à Spontin : mise en œuvre d'une zone d'activité économique artisanale

Vu les dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, spécialement l'article 33;

Vu le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort, approuvé par Arrêté Royal du 22 janvier 1979 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon lors de sa première séance de janvier 2012, marquant son accord sur les propositions transmises par les intercommunales de développement concernant le recensement de nouveaux espaces dédiés à l'activité économique dans le cadre du plan prioritaire bis;

Considérant que la ZACC dite « Le Quesval » à Spontin faisait partie de ces propositions et que celle-ci a été validée;

Considérant qu'il est nécessaire, notamment au vu de l'étude du BEP (dossier de candidature) de proposer des espaces à vocation économique dans l'entité;

Considérant que la création de cette nouvelle zone d'activité économique nécessite la mise en œuvre d'un rapport urbanistique et environnemental;

Considérant que l'intercommunale BEP Expansion Economique prend en charge les frais d'honoraires liés à la mise en œuvre de cette ZAE (frais d'études urbanistique, de reconnaissance et d'infrastructures) ainsi que la prise en charge de la gestion de la zone (acquisition, réalisation des équipements et vente);

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er :

D'entamer une procédure visant l'élaboration d'un R.U.E. visant la mise en œuvre d'une zone d'activité économique artisanale sur la ZACC dite « Le Quesval » à Spontin.

Article 2 :

De recourir aux services de l'intercommunale BEP Expansion Economique pour réaliser le dossier de RUE avec prise en charge des frais par celle-ci.

Article 3 :

Les relations entre l'intercommunale précitée et la commune seront réglées par le biais d'une convention-rétrocession qui sera transmise ultérieurement pour approbation.

M. Custinne aurait espéré que le BEP présente le projet. M. le Hardy de Beaulieu demandera que ce soit fait dans le cadre des conclusions du R.U.E.

12.04.08. Travaux – droit de tirage 2010-2012 : fiche 2012 complémentaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation articles L1122-30 et L1222-3;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2010 relatif à l'octroi de subsides destinés aux travaux d'entretien des voiries communales pour les années 2010 à 2012;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 25 juin 2010 explicitant les modalités d'application du droit de tirage 2010-2012;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2012 qui octroie à la Commune une subvention d'un montant de 297.650,00 € pour le dossier introduit en 2011;

Considérant que le montant total de subside auquel la Commune peut prétendre dans le cadre du Droit de tirage 2010-2012 est fixé à 325.718,00 €;

Considérant que le solde du subside s'élève à un montant 28.068,00 €;

Considérant qu'avant de pouvoir mettre en œuvre les travaux liés au dit subside, il convient de faire approuver la fiche reprenant les voiries concernées pour le dossier 2012;

Considérant que le montant estimé des travaux s'élève à 58.581,48 € TVAC;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité.

Article 1er

Le Conseil communal marque son adhésion à l'opération du droit de tirage et approuve la fiche relative au dossier 2012.

Article 2

Le dossier complet est transmis au Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" – DGO1, en vue de solliciter la subvention.

12.04.09. Marchés publics – achat d'un défibrillateur automatique pour la salle du Maka – cahier spécial des charges et mode de passation du marché

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° F/PNSP/2012/0008 pour le marché ayant pour objet "Achat d'un défibrillateur pour la salle du Maka";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Achat d'un défibrillateur pour la salle du Maka", le montant estimé s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits dans la modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2012 en attente d'approbation, article 764/74401-51 (n° projet 20120044) ;

Considérant le subside de la Communauté française dans le cadre de l'achat de matériel sportif pour un montant maximal de 1.500,00 € ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 3.000,00 € TVAC, ayant pour objet 'Achat d'un défibrillateur pour la salle du Maka', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée à la fois par subside de la Communauté française et par le fonds de réserve extraordinaire.

12.04.10. Marchés publics – achat d'une autolaveuse pour la salle du Maka – cahier spécial des charges et mode de passation marché – décision

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° F/PNSP/2012/0009 pour le marché ayant pour objet "Achat d'une autolaveuse pour la salle du Maka";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Achat d'une autolaveuse pour la salle du Maka", le montant estimé s'élève à 4.545,45 € hors TVA ou 5.500,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 764/744-51 (n° de projet 20120029);

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 5.500,00 € TVAC, ayant pour objet 'Achat d'une autolaveuse pour la salle du Maka', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

12.04.11. Marchés publics – achat de matériaux en vue de la réfection des peintures de l'église de Mont – mode de passation du marché

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° F/FA/2012/0015 pour le marché ayant pour objet "Achat de peinture pour l'église de Mont";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Achat de peinture pour l'église de Mont", le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 790/72401-60 (n° de projet 20120036);

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 5.000,00 € TVAC, ayant pour objet 'Achat de peinture pour l'église de Mont', par procédure négociée par facture acceptée.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

12.04.12. Marchés publics – achats divers pour équipement de l'arsenal du service régional d'incendie – cahiers spéciaux des charges et mode de passation des marchés

Ce point est reporté.

12.04.13. Marchés publics – achat de jeux pour la ludothèque – cahier spécial des charges et mode de passation du marché

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° F/PNSP/2012/0011 pour le marché ayant pour objet "Achat de jeux pour la ludothèque - Années 2012 à 2014";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Achat de jeux pour la ludothèque - Années 2012 à 2014", le montant estimé s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise par année, soit 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise pour 3 ans;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin;

Considérant en conséquence que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 767/74901-52 (n° de projet 20120034);

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 1.000,00 € TVAC par année, soit 3.000,00 € TVAC pour 3 ans, ayant pour objet 'Achat de jeux pour la ludothèque - Années 2012 à 2014', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

12.04.14. Marchés publics – travaux de réfection de la rue des Ecoles et de la rue des Longs Cortils à Purnode – application des amendes de retard

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 13 octobre 2009 relative à l'attribution du marché "Réfection et amélioration de la rue des Ecoles et de la rue des Longs Cortils à Purnode" à SODRAEP S.A., Rue de l'Expansion à 4400 FLEMALLE pour le montant d'offre contrôlé de 510.387,34 € TVAC ;

Considérant que l'entreprise SODRAEP a terminé les travaux relatifs au marché dont objet avec un retard de 55 jours calendrier ;

Considérant qu'il convient d'appliquer à ladite entreprise des amendes de retard d'exécution avec un maximum de 5% du marché hors TVA, selon les dispositions légales;

Considérant le rapport de l'Administration faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Les amendes de retard d'exécution sont appliquées à l'entreprise SODRAEP, pour un montant fixé selon les normes légales.

Mme Eloin propose de prévoir un « dépose minute » en face de l'école.

12.04.15. Contentieux – autorisation d'ester en justice pour droit de passage à Fumy

Vu les articles L1122-30 et L1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 17, paragraphe 2;

Vu l'Arrêté Royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et plus particulièrement ses articles 120 et 53;

Vu notre délibération du 27 juin 2011 visant à introduire une demande de conciliation devant Monsieur le Juge de Paix en vue de la reconnaissance de la servitude de passage à Evrehailles, section de Fumy, sur la parcelle cadastrée section A n° 123b;

Considérant le jugement rendu par le juge de paix en date du 27 janvier 2012 déclarant la demande irrecevable en ce que la décision du collège n'a pas été précédée d'une autorisation donnée par le conseil communal d'ester en justice ; que, comme indiqué par notre avocat, une jurisprudence autorisée admet cependant cette manière de faire ; que, néanmoins, en termes de sécurité juridique et sur les conseils de notre avocat, il y aurait lieu de recommencer la procédure depuis le début ;

Considérant que cette servitude, utilisée depuis plus de 80 ans, permet une accessibilité plus aisée vers et pour plusieurs propriétés riveraines et est un passage régulièrement fréquenté par les promeneurs ; qu'elle est importante pour les services de sécurité (police, ambulance, pompiers, etc.) ;

Considérant que la requête introduite n'a pu aboutir et qu'une nouvelle procédure devrait être introduite afin de faire reconnaître cette servitude de passage sur les propriétés des consorts Allal-Finfé et Cellier-Grandjean-Guillaume-Grandjean;

Sur proposition du Collège communal;

Arrête à l'unanimité.

Le Collège communal est autorisé à introduire une nouvelle demande de citation en vue de la **reconnaissance de la servitude de passage** à Evrehailles, section de Fumy, sur la parcelle cadastrée section A n° 123b.

12.04.16. Contentieux – autorisation d'ester en justice suite à la plainte d'un riverain dans le cadre de l'aménagement d'un cheminement piétons rue du Rauysse

Vu les articles L1122-30 et L1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 17, paragraphe 2;

Vu l'Arrêté Royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et plus particulièrement ses articles 120 et 53;

Considérant la citation introduite par M et Mme Piron-Borsus contre la commune dans le cadre de la réfection des trottoirs à Yvoir, rue du Rauysse, travaux réalisés par l'entreprise Géciroute, de Jemeppe sur Sambre, dont l'étude a été confiée au Bureau d'Etudes Atelier 4D, de Namur;

Considérant que M et Mme Piron-Borsus se plaignent de ce que les travaux auraient causé des dommages à leur immeuble sis rue du Rauysse, n°9;

Considérant que la Sprl Atelier 4D, de Namur, auteur de projet, devrait être appelée à comparaître;

Sur proposition du Collège communal;

Arrête à l'unanimité.

Le Collège communal est autorisé à ester en justice et à prendre toutes les dispositions pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.

Il est chargé d'introduire la citation en intervention forcée et garantie à la Sprl Atelier 4D, à Namur.

12.04.17. Règlement communal pour l'organisation des activités foraines - modification pour la kermesse de Durnal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Vu le règlement communal du Conseil communal d'Yvoir du 14 mars 2011, relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public;

Considérant que la kermesse dite de la Saint-Hubert, début novembre à Durnal, périclité ;

Considérant que le comité du Cercle Albert à Durnal souhaite redynamiser le village en organisant une nouvelle kermesse le dernier week-end (dernier dimanche) du mois de juin ; cette kermesse remplacerait ainsi celle du mois de novembre, laquelle est supprimée ;

Sur proposition du collège communal,

Après délibération,

Décide, à l'unanimité :

de modifier l'article 2 – Fêtes foraines publiques dans la commune d'Yvoir - du règlement communal du Conseil communal d'Yvoir du 14 mars 2011, relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public, comme suit :

Art. 2 – Fêtes foraines publiques dans la commune d'Yvoir

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal, les week-ends suivants :

- 2ème dimanche précédent Pâques : fête du carnaval et/ou grand feu à YVOIR
- dernier dimanche de juin : kermesse à DURNAL
- 1er dimanche de juillet : kermesse à SPONTIN
- 2ème dimanche de juillet : fête Allo l'eau à GODINNE
- 3ème dimanche de juillet : kermesse à DORINNE
- 1er dimanche d'août : kermesse à YVOIR
- 2ème dimanche d'août : kermesse à EVREHAILLES
- 2ème dimanche de septembre : kermesse à MONT
- 2ème dimanche de septembre : kermesse à PURNODE

L'exploitant est autorisé à ouvrir son métier à partir du vendredi 16h00 jusqu'au dimanche à 22h00, sauf pour les fêtes suivantes :- Kermesses de Yvoir, Spontin et Dorinne, jusqu'au lundi à 22h00- Kermesses de Evrehailles et Purnode, jusqu'au mardi à 22h00.

Des dérogations sont accordées, à l'appréciation du Collège communal, après examen d'une demande motivée.

L'exploitant est tenu de respecter le règlement général de Police en vigueur dans la zone.

12.04.18. Travaux – modification du programme triennal 2010-2012

Vu les décrets du Parlement wallon du 21 décembre 2006 et du 22 décembre 2006 relatifs aux travaux subsidiés;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation articles L1122-30 et L1222-3;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu la circulaire de Monsieur FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du 18 janvier 2010, relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012;

Vu l'arrêté du 31 août 2010 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville approuvant le programme triennal des travaux 2012-2012 pour la commune d'Yvoir;

Vu la lettre du Ministre FURLAN relative à l'octroi d'une majoration de subsides d'un montant de 100.000,00 € dans l'enveloppe du programme triennal 2010-2012;

Considérant qu'il convient dans ce cadre de procéder au renouvellement du revêtement existant Ruelle du Maka et cour du CPAS;

Considérant qu'avant de pouvoir mettre en œuvre les travaux liés audit subsidé, il convient de faire approuver la fiche reprenant les travaux concernés pour le dossier 2012;
Considérant la fiche telle que présentée, pour un montant estimé de 168.060,00 € hors TVA ou 203.352,60 € 21% TVA comprise;
Considérant que ce projet devrait être inscrit pour l'année 2012;
Considérant la situation financière de la commune;
Sur proposition du Collège communal,
ARRETE à l'unanimité.

Article 1

La proposition de modification du Programme triennal 2010-2012 des travaux subsidiés par le Service public de Wallonie, repris en annexe, dossier à inscrire en 2012, est approuvée.

Article 2

La présente est transmise au Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments – DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Mme Vande Walle remet à M. Colet, échevin des travaux, une documentation de l'ASBL Alter. Celle-ci pourrait être consultée dans le cadre de l'élaboration du présent projet.

12.04.19. Contrôle des subventions – rapport d'activités 2011 déposé par l'ASBL GUAP

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L3122-2, 5°;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix concernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Vu la convention conclue avec l'ASBL « Groupement d'Union et d'Animation de Purnode » pour occupation et gestion des bâtiments communaux – complexe sportif de Purnode - adoptée par le conseil communal le 27 juin 2011;

Vu les documents présentés

- rapport de gestion 2011;
- rapport financier 2011;
- budget de fonctionnement 2012;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité.

Le rapport de gestion 2011, le rapport financier 2011 et le budget de fonctionnement 2012 établis par l'ASBL « Groupement d'Union et d'Animation de Purnode » pour occupation et gestion des bâtiments communaux complexe sportif de Purnode sont approuvés. Aucun document complémentaire n'est exigé.

12.04.20. Interpellations du Groupe « La Relève » (suivi de dossiers – liaison piétons et cyclistes entre Yvoir et Godinne – circulation forestière dans la vallée du Bocq – développement du logement public à Yvoir – campagne électorale 2012.

Le groupe « La Relève » a présenté les questions et propositions suivantes:

1) Suivi de dossiers

- Plan Trottoirs 2011: en sa séance du 29 novembre 2011, le Collège a décidé d'introduire un dossier de candidature auprès de la DGO 1 en vue de bénéficier de l'opération lancée par le Ministre Furlan et appelée «Plan Trottoirs 2011». Ce dossier concernait l'aménagement des trottoirs de la rue Fostrie à Evrehailles. Le Collège peut-il nous informer de l'état de ce dossier pour notre Commune? (au minimum quant à savoir si nous faisons partie des 148 «lauréats»?)

M. Colet, échevin des travaux, rappelle que la commune a répondu aux appels à projets lancés en 2009 et 2011. Ces projets n'ont pas été retenus. Une nouvelle demande a été déposée auprès du Ministre Furlan dans le cadre du nouvel appel à projets.

A ce jour, aucune réponse n'est parvenue.

- Vente de la Ferme de Tricointe: le Collège pourrait-il informer le CC de l'état de ce dossier (suite du recours?)

Ce point a été discuté précédemment (point 5).

- L'école de Durnal: lors du dernier CC, une étude était proposée par le Collège pour une extension et des aménagements à l'école de Durnal.

M. Colet a eu des contacts avec les responsables de la Communauté, autorité subsidiaire : 2 classes pourront être construites et donc subventionnées, avec sanitaires et préau.

2) La liaison pour piétons et cyclistes entre Godinne et Yvoir:

Dans les travaux actuels, la liaison telle qu'elle se dessine semble n'aboutir nulle part qu'en est-il de cette attente de la population pour un accès rapide et sécurisé des piétons et cyclistes du centre de Godinne vers Yvoir telle que demandée à l'époque au conseil communal?

M. Colet a eu des contacts avec l'Inasep afin de pouvoir prolonger le sentier créé dans le cadre de la construction du quai de chargement par le Port Autonome de Namur vers le pont de Godinne.

M. Monin rappelle qu'il s'agit d'un problème qui doit être réglé par la Région wallonne.

3) La circulation forestière dans la Vallée du Bocq à Purnode (sur base du dossier présenté).

Des contacts seront pris avec le DNF et avec la police afin de placer une signalisation cohérente car la pose de barrières poserait trop de problèmes.

4) Le développement du logement public à Yvoir (avec l'AIS et la Dinantaise). Le groupe « La Relève » a attiré l'attention du Collège sur la vente d'un bien immobilier constitué de plusieurs appartements à Evrehailles-Bauche. La possibilité de transformer ce bien en logements sociaux décentés mériterait d'être étudiée. Dans le même ordre d'idées, elle souhaite aussi attirer l'attention du Collège sur la disponibilité (l'agence affiche cependant aujourd'hui - 13 avril 2012 - une option sur le bien) de l'ancienne agence bancaire Dexia à Spontin ainsi que sur d'autres bâtiments en vente dans la commune (notamment à l'ancienne maison de repos «Plein Soleil» à Godinne).

Le groupe La Relève souhaiterait connaître la position du Collège par rapport

- à la proposition précédemment introduite pour l'immeuble de la Bonne Auberge à Bauche
- à la proposition d'examiner l'intérêt pour la Commune avec l'AIS et/ou la Dinantaise d'acheter et de transformer en appartements d'autres bâtiments tels que ceux évoqués à Spontin ou à Godinne.
- à l'évolution du dossier de création par La Dinantaise de logements sociaux dans la gare de Godinne».

Mme Crucifix fait état de la situation.

Elle rappelle que l'A.I.S. n'achète pas de logements mais qu'elle les gère, via convention conclue avec le propriétaire.

Il apparaît que le logement de Bauche ne convient pas pour du logement public : il est à l'écart, il n'y a pas de commerce de proximité, l'accessibilité n'est pas adéquate. De plus les appartements sont très petits et ils sont inadaptés.

Quant à « la Dinantaise », elle ne dispose, à ce jour, pas de crédit nécessaire pour acheter les biens proposés.

En ce qui concerne le dossier relatif à la gare de Godinne, un nouveau certificat de patrimoine doit être sollicité (c'est décourageant).

Tous les dossiers en cours évoluent lentement car la procédure est lourde.

5) Campagne électorale 2012

La campagne électorale pour les élections communales va s'ouvrir le 14 juillet 2012.

Le groupe souhaite, dans ce cadre, promouvoir au maximum les contacts directs avec les électeurs de la Commune. Une façon d'atteindre cet objectif est d'organiser dans chaque village une ou plusieurs soirées d'informations et/ou de discussion à l'intention des habitants.

Dans ce contexte, la Commune pourrait-elle convenir d'une politique claire en matière de mise à disposition des salles propriétés de la Commune ?

Au nom du Collège, M. Defresne estime que toute activité politique dans une salle communale doit être soumise à une location, comme cela se fait à ce jour.

QUESTIONS ORALES

M. Custinne propose que dès qu'un appel à projets sera lancé par l'ONE, le Collège y réponde favorablement afin de pouvoir créer une crèche ou une maison d'accueil de l'enfance dans les locaux libérés par l'école de Godinne, rue du prieuré. L'endroit est idéal.

Mme Deravet a eu des contacts avec les responsables de plusieurs associations de Godinne; ceux-ci souhaitent disposer de ces locaux pour y développer leurs activités. A cet effet, une convention devrait être proposée au conseil communal dès que la demande officielle sera déposée.

M. Custinne demande que le service des travaux veille à réaliser quelques travaux d'entretien réclamés par les responsables du club de tennis de table de Spontin qui gèrent la salle « Les Carioteux ».

Il demande également si le Collège a répondu à l'appel à projets du SPW – « ville-commune- région ». Le délai de réponse étant trop court, l'appel à projets n'a pas été suivi par la commune.

*D'autre part, il rappelle qu'en janvier, certaines propositions ont été faites dans le but de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite dans la commune. Quant est-il de ces propositions ?
Le collège veille à apporter réponse à celles-ci, selon les disponibilités du service des travaux.*

HUIS-CLOS

12.04.21. Personnel enseignant – ratification des désignations du Collège communal

A l'unanimité, décide de ratifier les délibérations du collège communal du 13 mars 2012 suivantes, relatives aux désignations des enseignants temporaires suivants :

- Mme Stéphanie Haubruge, née à Namur, le 13/10/1985, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps plein à l'école de Durnal, en remplacement de Mme Stéphanie Laschet, qui sera en interruption de carrière complète dans le cadre du congé parental du 24 avril au 30 juin 2012;
- Mme Sarah ENGELS née à Charleroi, le 20/04/1982, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel à l'école d'Yvoir-Centre (4 périodes), en remplacement de Mme Amandine GILOT, en congé de maladie du 13 au 28 mars 2012;
- Melle Valentine BACQ, née à Woluwe-Saint-Lambert, le 11/01/1989, en qualité d'institutrice primaire temporaire à temps partiel à l'école de Dorinne (16pér.) et l'école d'Yvoir (4pér.), en remplacement de Mme Amandine GILOT, en congé de maladie, et ce du 13 au 28 mars 2012 inclus;
- Mme Delphine THIENPONT, née à Namur le 09 novembre 1981, en qualité d'institutrice maternelle temporaire à mi-temps à l'école de Dorinne, suite à la création d'un emploi à mi-temps et ce, du 13 mars au 30 juin 2012.

12.04.22. Personnel enseignant – interruption de carrière d'une institutrice maternelle

Vu l'A.R. du 28 décembre 2011 modifiant le système d'interruption de carrière et ce, avec effet au 1er janvier 2012;

Considérant la demande introduite en date du 5 avril 2012 par Mme Evelyne SACREZ, née à Namur le 01/06/1963, institutrice maternelle à titre définitif à temps plein à l'école de Godinne, tendant à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/5 temps, en prestant 20 périodes/semaine, à partir du 1er septembre 2012 jusqu'au 31 août 2013 inclus;

Considérant que Mme Evelyne SACREZ réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à une interruption de carrière à 1/5 temps pendant cette période;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E , à l'unanimité :

Article 1er. Mme Evelyne SACREZ, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'une interruption de carrière à 1/5 temps pendant la période du 1er septembre 2012 au 31 août 2013.

Art. 2. L'intéressée prestera 20 périodes/semaine pendant cette année scolaire.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 2012.

12.04.23. Personnel enseignant – congé pour mission

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'Arrêté Royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel enseignant de l'Etat tel que modifié par l'AGCF du 8 mai 1998;

Vu le Décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une Ecole de la Réussite dans l'enseignement fondamental, tel que modifié par le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (art. 89);

Vu le Décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié par le Décret du 8 février 1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement;

Considérant la lettre datée du 3 avril 2012 par laquelle Mme Patricia ROBERT, née à Namur le 18/12/1966, directrice d'école à titre définitif à l'école de Mont, tend à bénéficier d'un congé pour mission afin d'exercer les fonctions de conseillère pédagogique auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces et ce, du 1er septembre 2012 jusqu'au 31 août 2013;

Considérant que Mme Patricia ROBERT réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour bénéficier de ce congé pour mission et du détachement auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces pendant cette période;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E , à l'unanimité,

Article 1er. Mme Patricia ROBERT, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'un congé pour mission et d'un détachement pour exercer une fonction de conseillère pédagogique auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces.

Art. 2. Ce détachement couvre la période du 1er septembre 2012 jusqu'au 31 août 2013.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française, au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2012.

12.04.24. Point supplémentaire - maîtresse de religion orthodoxe

Considérant les 2 périodes de cours de religion orthodoxe créées en date du 15 février 2012, dans un degré où ce cours n'était pas organisé depuis le 1er octobre 2011;

Considérant que l'enfant inscrit dans ce cours a quitté l'école le 16 avril 2012 et que, dès lors ces 2 périodes de cours doivent être supprimées à cette date;

Considérant que Mme Emma AVAGIAN, née à Erevan (URSS) le 01/01/1976, maîtresse de religion orthodoxe est déclarée de droit en perte partielle de charge pour 2 périodes/semaine à partir du 17 avril 2012 et que ces 2 périodes seront renseignées à la Commission de Gestion des Emplois en vue d'une réaffectation éventuelle;

Sur proposition de l'Echevin de l'enseignement,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er. Mme Emma AVAGIAN, susvisée, est déclarée en perte partielle de charge à raison de 2 périodes/semaine en qualité de maîtresse de religion orthodoxe et ce, à partir du 17 avril 2012.

Art. 2. Copie de la présente est transmise à la Communauté française, à l'Eglise Orthodoxe de Belgique et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 17 avril 2012.

12.04.25. Procès-verbal de la séance du 12 mars 2012

En application du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du 12 mars 2012 est approuvé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Jean-Pol BOUSSIFET

Charles PAQUET